



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du poste électrique 225/20 kV RTE - SRD de Sud-Vienne sur la commune de Payroux (86) et de son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom (79)

n° : F-075-23-C-0095

Décision du 13 juillet 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-23-C-0095, présentée par Réseau de transport d'Électricité (RTE), relative à la création du poste électrique 225/20 kV RTE - SRD de Sud-Vienne sur la commune de Payroux (86) et de son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom (79), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 juin 2023.

Considérant la nature du projet,

- le projet comprend la création d'un poste électrique d'une superficie de 6 ha, permettant d'accueillir la production électrique issue d'énergies renouvelables produites sur le territoire, et de son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom d'environ 30 km,
- le projet comprend dans une première phase l'installation au sein du poste d'un transformateur 225/20 kV d'une puissance de 80 méga volts ampères (MVA) ainsi que des organes électriques et des bâtiments industriels indispensables au bon fonctionnement du réseau public de l'électricité ; la surface imperméabilisée dans le poste par ces aménagements sera de 1 ha et la hauteur maximale de la flèche des charpentes du poste est de 16 m,
- le poste pourrait accueillir à terme, en fonction du développement des énergies renouvelables, au total trois transformateurs 225/20 kV et un transformateur 225/90 kV,
- la liaison souterraine au poste de Rom est constituée de trois câbles conducteurs isolés et protégés ; elle nécessite la réalisation d'une tranchée d'environ 1 m de largeur sur une profondeur de fond de fouille d'environ 1,50 m ; environ 30 chambres de jonction en béton assureront la continuité entre les différents tronçons de câbles,
- le projet a été soumis à la phase de concertation en application de la circulaire dite « Fontaine » du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; l'emplacement et le fuseau de moindre impact environnemental ont été validés par le préfet de la Vienne le 14 décembre 2022,
- le tracé précis de la liaison souterraine n'est pas déterminé à ce jour et des études doivent encore être réalisées afin de définir le tracé détaillé qui sera conventionné avec les propriétaires en 2025,

- la liaison souterraine fera l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie et une déclaration au titre de la loi sur l'eau sera réalisée pour le projet,
- la création du poste électrique pourrait faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique si l'achat de foncier à l'amiable se révèle impossible ;

Considérant la localisation du projet,

- le poste à créer se trouve sur la commune de Payroux et la liaison souterraine traverse les communes de Rom, Valence-En-Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux,
- le projet se trouve :
 - o à 700 m du site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » n° FR5412022 « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay »,
 - o à 700 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) de type II n° 540014408 « Plaine de la Mothe - Saint Héray - Lezay »,
 - o à 1,1 km de la znieff de type II n° 540003248 « Forêt de Saint Sauvant »,
 - o à 650 m du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Chantemerle à Couhé et à 850 m de celui des Renardières à Saint-Romain,
- le poste Sud-Vienne et la liaison souterraine sont concernés par un risque d'aléa fort de retrait et gonflement des argiles,
- le site du poste de Sud-Vienne et sa liaison souterraine se situent dans l'entité paysagère des « Terres Rouges bocagères », il s'insère dans un plateau agricole remembré où la plupart des parcelles agricoles sont délimitées par des haies arborescentes ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet de création du poste de Sud-Vienne entraîne la consommation d'environ 6 ha de terre agricole,
- des études de sol seront menées en amont des travaux et prendront en compte le risque d'aléa fort de retrait et de gonflement des argiles,
- le projet pourrait avoir des incidences sur plusieurs cours d'eau :
 - o la traversée de la Dive et de la Bouleure se fera par forage dirigé,
 - o la traversée du Bé et du ruisseau de Fontegrive se fera en tranchée ouverte durant la période sèche lorsque ces cours d'eau sont asséchés,
- des zones humides sont susceptibles d'être présentes au sein du fuseau de moindre impact, des investigations complémentaires sont prévues afin de déterminer la présence de zones humides au droit de la liaison souterraine,
- les ouvrages projetés évitent les espaces naturels sensibles et les espaces boisés classés, quelques espaces boisés à protéger inscrits dans le PLUi sont néanmoins susceptibles d'être traversés par la liaison souterraine,
- des inventaires partiels des habitats, de la faune et de la flore ont été réalisés et ont mis en évidence :
 - o la présence avérée ou potentielle d'espèces à enjeu (flore, odonates et rhopalocères, oiseaux, amphibiens, mammifères...),
 - o la nécessité de réaliser des inventaires complémentaires, lors de périodes plus favorables pour l'observation, notamment pour la flore, les insectes saproxylophages et les oiseaux,
- dans le secteur de la liaison souterraine située à proximité de la zone de protection spéciale « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay », le tracé empruntera un chemin communal goudronné à un endroit qui est sans enjeu fort pour les espèces d'oiseaux de plaine (Outarde canepetière, Oedicnème criard, Busards cendré et Saint Martin) selon une étude ornithologique réalisée par le groupe ornithologique des Deux-Sèvres (GODS),

- dans le cas de la parcelle réservée pour le poste, des recensements naturalistes seront réalisés l'année avant l'exécution des travaux afin de vérifier l'absence d'installation d'une espèce animale ou végétale protégée ou d'intérêt patrimonial qui n'aurait pas été identifiée précédemment,
- durant la phase de travaux, le bruit engendré par les travaux de terrassements, le transport de matériaux et d'équipements et la construction du poste sera limité pour les habitations les plus proches localisées à 500 m au nord des travaux, étant noté que le projet ne précise pas les éventuelles incidences pour la faune,
- les travaux de liaison souterraine auront lieu de jour afin de limiter la gêne pour les riverains et ceux-ci seront avertis en avance des dates du planning du chantier,
- durant la phase d'exploitation, le poste peut être source de bruits (transformateurs, organes de réfrigération, etc.) ; des mesures sont prévues pour respecter les limites réglementaires au sein du poste et ces bruits seront, selon le dossier, inaudibles pour les maisons les plus proches, sans être documenté ;
- la future liaison souterraine à Rom étant située dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), des fouilles préventives seront réalisées ; à la demande du service régional de l'archéologie, des fouilles et sondages seront également entrepris sur l'emprise du poste de Sud-Vienne et sur le tracé de la liaison souterraine dans le département de la Vienne,
- le projet sera perceptible ponctuellement depuis la RD 727 et de la RD 160 et ne sera vu d'aucune habitation ; des aménagements paysagers sont prévus sur les façades nord, est et ouest du poste électrique,
- étant noté que les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et les effets cumulés avec les ouvrages de production d'énergies renouvelables (réalisés, en travaux ou autorisés), qui se raccorderont au poste Sud-Vienne, restent à étudier,
- étant noté également que le projet a bénéficié d'une démarche « éviter, réduire » pendant les différentes phases de sa conception, démarche qui doit encore être poursuivie notamment sur les points qui précèdent et si nécessaire prévoir des mesures de compensation ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création du poste électrique 225/20 kV RTE - SRD de Sud-Vienne sur la commune de Payroux (86) et de son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom (79) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création du poste électrique 225/20 kV RTE - SRD de Sud-Vienne sur la commune de Payroux (86) et de son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom (79), n° F-075-23-C-0095, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- l'évaluation des impacts de la phase de chantier et en particulier du raccordement du poste en se fondant sur la définition détaillée du tracé,
- les impacts notamment sur les habitats, la faune et la flore, en particulier :
 - les espèces patrimoniales et protégées
 - les zones humides qui peuvent être affectées par la tranchée de la ligne électrique souterraine par effet de drain ou d'obstacle aux écoulements,
- les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre,

- les incidences paysagères du projet,
- les effets cumulés du projet avec les ouvrages de production d'énergie renouvelables.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 13 juillet 2023.

Le président par intérim de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.